



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 septembre 1996: Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs M^o Claude Fortin et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement rejetant la demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en décidant que **Dr. David O'Hashi** n'a pas harcelé sa collègue et infirmière **Mme Joan Skelly** pour un motif de d'âge, de sexe ou de condition sociale. Par conséquent, Dr. O'Hashi n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme Skelly travaille à l'Hôpital Général Lakeshore depuis 1981. De 1981 à 1992, Mme Skelly et Dr. O'Hashi travaillent ensemble deux jours semaine au département d'endoscopie de cet hôpital. Pendant les premiers huit ans de travail ensemble, l'infirmière et le médecin ont une bonne relation professionnelle. En 1989, une directive provenant du directeur du département des soins infirmiers interdit dorénavant que le personnel infirmier administre certains médicaments sans qu'une ordonnance ne soit faite par écrit. L'infirmière Skelly montre la directive au Dr. O'Hashi qui refuse de la suivre et ordonne à Mme Skelly de continuer à administrer les médicaments sous une délégation générale d'autorité. Mme Skelly décide de suivre plutôt la directive que lui imposait la direction des services infirmiers. C'est à compter de ce moment que les relations entre l'infirmière et le médecin ont commencé à se détériorer, pour devenir éventuellement totalement disfonctionnelles. À compter de 1989, le médecin a commencé à se plaindre de la qualité du travail professionnel de l'infirmière, il devenait impatient, élevait continuellement le ton lorsqu'il s'adressait à Mme Skelly. Mme Skelly à son tour, réagissait en se plaignant de la qualité des services professionnels du médecin et en faisant des remarques lui laissant savoir qu'elle n'avait aucun respect pour lui. Par la suite, chacun son tour s'est plaint aux autorités de l'hôpital de l'attitude et du comportement de l'autre. Mme Skelly invoquant le fait que le médecin utilisait un langage rude et offensant, allant même jusqu'à la bousculer physiquement à quatre occasions; Dr. O'Hashi quant à lui, contestant l'attitude de défiance adoptée par

l'infirmière, du fait qu'elle faisait la sourde oreille à ses remarques, allant jusqu'à quitter la scène pendant qu'il la réprimandait.

Le Tribunal rappelle que pour que du harcèlement soit discriminatoire en regard de la *Charte*, il doit être fondé sur un des motifs prohibés, dans le cas présent, soit l'âge, le sexe ou la condition sociale. Il énonce que pour qu'une action ou un geste soit discriminatoire, il est nécessaire qu'il y ait un lien entre d'une part, le geste ainsi posé et d'autre part, le motif protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La preuve d'un acte discriminatoire doit donc être faite devant le Tribunal.

Le Tribunal établit que dans le présent cas, il s'agit de deux professionnels travaillant ensemble, ayant substantiellement la même condition sociale, même s'ils exercent des fonctions différentes. Il ne peut donc s'agir de harcèlement fondé sur la condition sociale. Quant à l'âge, rien ne laisse supposer que les actes reprochés au médecin étaient fondés sur l'âge de l'infirmière. Mme Skelly invoquait également le sexe comme motif de harcèlement, toutefois, aucune preuve n'a démontré que la conduite de Dr. O'Hashi était reliée au fait que l'infirmière Skelly est une femme.

Le Tribunal énonce que le privilège de travailler avec des personnes aimables et affables n'est pas un droit fondamental protégé par la *Charte*, ni même un droit protégé par une loi. Il conclut d'une part que Dr. O'Hashi a harcelé l'infirmière Skelly durant une période de plusieurs mois, que le harcèlement subi a causé à Mme Skelly des problèmes de santé. D'autre part, le Tribunal décide que le comportement du Dr. O'Hashi n'était aucunement relié à l'âge, à la condition sociale ou au sexe de l'infirmière Skelly.